



PROCES-VERBAL de la réunion du bureau syndical du 17 juillet 2023 à 9h00

Etaient Présents :

LAFFONT Jacques	Bellegarde en Forez
JAY Christophe	Saint Laurent la Conche
PERCET Serge	Montrond les Bains
RASCLE Jean-François	Cuzieu

Absent(s) représenté(s)

ACHARD Jean	Saint André le Puy
-------------	--------------------

Absent(s) excusé(s)

LICTEVOUT François-Xavier	Rivas
OULION Emmanuel	Marclopt

Secrétaire élu(e) pour la session

Christophe JAY

Le quorum (plus de la moitié des 7 membres du Bureau syndical), étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

1. Désignation du référent déontologue des élus et adhésion a la mission d'assistance et de conseil mis en place par le Centre de Gestion de la Loire (CDG 42)
2. Approbation de mission de maitrise d'œuvre pour le raccordement des nouveaux forages de Marclopt et Saint Laurent la Conche
3. Etude diagnostic et schéma directeur d'assainissement- Autorisation de signature du protocole d'accord transactionnel entre IRH Ingénieur Conseil et le SIVAP

INFORMATIONS DIVERSES

4. Principe de lancement d'une étude de faisabilité - Mise en place d'une conduite d'interconnexion et de secours entre la commune de Feurs et le SIVAP

Le procès-verbal du Bureau Syndical de la séance du 12 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

1. DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL MIS EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE (CDG 42)

Monsieur Président rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Loire ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences ;

Considérant que le Centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires

Ouï et délibéré, à la majorité, les membres du Bureau Syndical:

Voix pour : 3

Voix contre : 0

Abstention : 1 (M RASCLE)

ARTICLE 1- DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue des élus, Mme Elise Untermaier-Kerléo, retenue par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire en raison de son expérience et de ses compétences ;

ARTICLE 2 - FIXE les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.

ARTICLE 3 - AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

2. APPROBATION DE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE RACCORDEMENT DES NOUVEAUX FORAGES DE MARCLOPT ET SAINT LAURENT LA CONCHE

Selon les éléments de la pré-étude effectuée lors de la campagne d'étude par Badoit pour la substitution des ressources du SIVAP et suite aux nouveaux forages réalisés par la SAEME sur les communes de Saint Laurent la Conche et Marclopt, Monsieur le Président explique la nécessité de réaliser une étude de faisabilité pour raccorder ces deux forages à Grangeon.

Il présente la proposition du bureau d'étude SAFEGE comme telle :

- Tranche Ferme « Etude de faisabilité » : 43 680 € HT
- Tranche Optionnelle 1 « AMO pour DCE des études préalable » : 3 780 € HT
- Tranche Optionnelle 2 « si réalisation des travaux » : 5.20 %

Les membres du bureau doivent autoriser Monsieur le Président à signer la proposition de SAFEGE.

Ouï et délibéré, à l'unanimité, les membres du Bureau Syndical :

- ☀ Autorisent Monsieur le Président à signer la proposition du bureau d'étude SAFEGE telle qu'annexée.

3.ETUDE DIAGNOSTIC ET SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT- AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE IRH INGENIEUR CONSEIL ET LE SIVAP

Monsieur le Président rappelle le marché « Etude diagnostic et schéma directeur d'assainissement » attribué et notifié à la société IRH Ingénieur Conseil en date du 15 décembre 2016.

Les ordres de service des tranches fermes et optionnelles n°1 et n°2 sont intervenus le 1er février 2017.

L'exécution de ce marché a depuis posé des difficultés, avec des restitutions de la part d'IRH Ingénieur Conseil souvent tardives et jugées insuffisantes de la part du SIVAP et de son assistant à maîtrise d'ouvrage.

Après plusieurs échanges en ce sens, le SIVAP a, par courrier du 12 juillet 2023, adressé à IRH Ingénieur Conseil une mise en demeure d'exécuter l'intégralité de ses prestations conformément au marché, et ce sous 30 jours.

Il était indiqué qu'à défaut, et sur la base des articles 32 et 36 du CCAG-PI applicable, le SIVAP serait contraint de prononcer la résiliation du marché pour faute aux frais et risques de IRH Ingénieur Conseil et de mandater en conséquence une autre entreprise qui exécutera les prestations requises à ses dépens.

IRH Ingénieur Conseil n'a pas donné suite à la mise en demeure dans le délai prescrit.

Afin d'éviter qu'une résiliation à ses frais et risques ne soit engagée, IRH Ingénieur Conseil s'est rapproché du SIVAP en vue de trouver un accord amiable pour acter d'une résiliation conventionnelle.

Des discussions se sont tenues en vue de trouver un accord satisfaisant pour les deux Parties.

C'est ainsi que les Parties, ayant admis des concessions réciproques, ont convenu d'un accord global :

- IRH Ingénieur Conseil renonce au paiement de sa facture de 13 861,57 euros HT et à toute autre prétention au titre du marché, et s'engage à verser sous quinze jour la somme de 30 000 euros au titre des préjudices du SIVAP ;
- le SIVAP renonce à toute autre prétention que celles précédemment mentionnées à l'égard d'IRH Ingénieur Conseil et s'engage à ne pas prononcer de résiliation pour faute dès lors que le présent protocole recevra pleine application ;
- sur la base de ce qui précède, les Parties décident de la résiliation du marché.

Monsieur le Président explique qu'il a été convenu d'établir un protocole d'accord entre IRH Ingénieur Conseil et le SIVAP afin de mettre définitivement fin au litige.

Les élus devront autoriser Monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel tel que présenté.

Où et délibéré, à l'unanimité, les membres du Bureau Syndical :

- ✿ Autorisent Monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel tel qu'annexé.

INFORMATIONS DIVERSES

4.PRINCIPE DE LANCEMENT D'UNE ETUDE DE FAISABILITE - MISE EN PLACE D'UNE CONDUITE D'INTERCONNEXION ET DE SECOURS ENTRE LA COMMUNE DE FEURS ET LE SIVAP

Monsieur le Président explique qu'il a rencontré les élus de Feurs lors d'une réunion organisée le 28/06.

Ce premier échange avait pour but de partager des informations afin de confirmer l'intérêt technique commun d'installer une conduite d'alimentation en eau entre l'usine de traitement d'eau potable de Feurs et celle du SIVAP à St André Le Puy.

Afin de poursuivre les démarches, échanges et afin de mettre en place les conventions pour le partage des données et les frais d'une éventuelle étude de faisabilité portée par la commune de Feurs, les élus donnent un avis favorable à ce dossier.

La séance est levée à 9h45

Monsieur le Président,
Jacques LAFFONT



Le secrétaire de séance
Christophe JAY

